

TRANSFERT DE COMPÉTENCES À LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR - CONVENTION DE MANDAT DE GESTION PROVISOIRE ET CONVENTION FINANCIÈRE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport a pour objet de présenter l'impact de la création de la Métropole Nice Côte d'Azur sur les compétences du Département et d'organiser les modalités d'un mandat de gestion provisoire d'une durée de deux mois pour la compétence voirie et jusqu'à la fin de la présente année scolaire pour la compétence transports scolaires. Il présente également les modalités financières qui accompagnent ce transfert de charges et de compétences.

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a créé une nouvelle catégorie d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : les Métropoles. Les communes regroupées au sein de la Métropole élaborent et conduisent ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

Nous nous étions prononcés favorablement sur le périmètre de ce nouvel EPCI tel que proposé par M. le Préfet des Alpes-Maritimes dans son arrêté du 21 avril 2011.

Par décret du 17 octobre 2011, la « Métropole Nice Côte d'Azur » a été créée avec effet au 31 décembre 2011. Elle regroupe 46 communes, d'un seul tenant et sans enclave. Elle exercera de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département, les compétences obligatoires listées à l'article L 5217-4 du code général des collectivités territoriales :

- les transports scolaires,
- la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et leurs accessoires,
- les zones d'activités et la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

Ceci induit le transfert à la Métropole des servitudes, droits et obligations correspondants et s'accompagne d'une mise à disposition des moyens de fonctionnement adéquats (locaux, parc automobile, équipements mobiliers etc.) puis d'un transfert dans le patrimoine de la Métropole selon les dispositions visées par l'article L.5217-6 du code général des collectivités territoriales.

Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées à titre obligatoire sont mis de plein droit à disposition de l'ECPI.

En conséquence, suite aux négociations ayant eu lieu entre le Département et la Métropole, ont été actés entre les deux institutions les transferts suivants de :

- 243 agents liés aux compétences transférées. Il s'agit principalement des personnels techniques ou issus des fonctions supports (commande publique, administration générale, finances),
- l'ensemble des moyens de fonctionnement lié au transfert comportant matériels, véhicules légers, ainsi que tous moyens bureautiques et fournitures,
- l'ensemble des contrats et marchés concernés par les domaines transférés.

Par ailleurs la gestion du parc de voirie routière reste confiée au Département afin de conserver le principe d'unicité du parc. Une convention permettra à la Métropole Nice Côte d'Azur d'utiliser ses services.

Ces transferts de compétences donnent lieu à compensation financière, indexée annuellement sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Après évaluation conjointe par la Métropole et le Département, le montant de la compensation a fait l'objet d'un accord entre les collectivités. Un arrêté préfectoral sera pris pour le constater, après avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées.

Cette commission, outre son président, est composée à parité de 8 membres (4 représentants de la Métropole et 4 représentants du Département). La présidence est assurée par le président de la Chambre régionale des comptes PACA.

La charge financière des compétences transférées est évaluée à :

- 28 M€ au titre des dépenses d'investissement ;
- 15,8 M€ au titre des dépenses de fonctionnement.

Elle donne lieu à la conclusion d'une convention financière qui a pour objet de définir les relations financières entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le Département pour l'année 2012, au titre des compétences transférées et de préciser les modalités de versement de cette dotation de compensation.

Corrélativement au transfert d'actif, constitué du domaine public routier départemental sur le territoire de la Métropole, la Métropole Nice Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes ont convenu de transférer une partie de l'encours de dette du Département.

Au vu des investissements réalisés sur le territoire de la Métropole et des données concernant l'exercice 2011, encore prévisionnelles, le stock de dette transférable est évalué à 178,835 M€.

Le département versera à la métropole, jusqu'à l'extinction de cette dette, une compensation égale à l'annuité à couvrir.

Par ailleurs, dans l'attente de l'installation des instances délibératives de ce nouvel EPCI, de la mise en place de son organisation administrative opérationnelle et du vote de son budget, la Métropole pourra difficilement exercer pleinement l'ensemble des compétences transférées au 31 décembre 2011. Un mandat de gestion provisoire d'une durée de 2 mois nous a été demandé. Ainsi du 31 décembre 2011 au 29 février 2012, le Département agira au nom et pour le compte de la Métropole dans les compétences déléguées en matière de voirie.

Concernant les transports scolaires, la Métropole souhaite confier au Département, jusqu'au 4 juillet 2012, date de la fin de l'année scolaire, les compétences suivantes :

- la gestion de l'ensemble des marchés de transports scolaires,
- la gestion du remboursement des frais de transport aux familles qui assurent le transport de leurs enfants.

L'ensemble des dépenses effectuées pour le compte de la Métropole par le Département, afférentes à ces compétences, sera acquitté par le Département puis intégralement remboursé par la Métropole.

En conclusion, je vous propose :

1°) d'approuver les conventions suivantes à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur :

- la convention financière ayant pour objet de définir les relations financières entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le Département pour l'année 2012, au titre des compétences transférées ;
- la convention de gestion provisoire précisant que le Département exercera pour le compte de la Métropole, à compter du 31 décembre 2011 :
 - et jusqu'au 29 février 2012, sur le périmètre de la Métropole, la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires,
 - et jusqu'au 4 juillet 2012, la gestion de l'ensemble des marchés de transports scolaires, qui deviennent de la compétence Métropole ainsi que la gestion du

remboursement aux familles, qui assurent le transport de leurs enfants, des frais de transports correspondants ;

- 2°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur, dont les projets sont joints en annexe ;
- 3°) de procéder à la désignation des quatre représentants du Département à la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT) ;
- 4°) de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile concernant la mise en œuvre de ce dossier et en particulier pour approuver les conventions y afférents et autoriser leur signature.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

PROJET DE CONVENTION FINANCIERE

Entre la METROPOLE NICE COTE D'AZUR représentée par son Président en exercice, Monsieur XXXXX dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil de la métropole en date du XXXX

Ci-après dénommée la Métropole,

d'une part

Et le DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES, représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil général en date du XXXX

Ci-après dénommé le Département,

d'autre part

Il est préalablement exposé :

Considérant qu'en vertu de l'article L.5217-4 du CGCT la Métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la Métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la Métropole ;

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur a été créée par décret du 17 octobre 2011, avec effet au 31 décembre 2011.

Considérant qu'à compter 31 décembre 2011, la Métropole exercera de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département, la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires, les transports scolaires et les compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les relations financières entre la métropole Nice Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes pour l'année 2012, au titre des compétences transférées.

Article 2 : Dotation de compensation

La Métropole Nice côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes ont conjointement évalué la charge financière des compétences transférées.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L.5217-14 et L.5217-19 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'avis de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées, le droit à compensation est évalué provisoirement à :

- 28 M€ au titre des dépenses d'investissement
- 15,8 M€ au titre des dépenses de fonctionnement

Article 3 : Modalités de versement

Afin d'assurer la compensation financière des compétences transférées concomitamment à la prise de compétence de la Métropole, le Département versera au terme du premier trimestre de l'année 2012, un quart du droit à compensation provisoirement établi, soit 10,95 M€, puis chaque mois à compter d'avril 2012 1/9 du solde à percevoir (32,85 M€) de la compensation soit 3,65 M€

Sur la base du droit à compensation définitif au titre de l'année 2012, dans les conditions prévues à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, le montant définitif de la compensation sera ajusté en considérant les versements trimestriels déjà effectués au profit de la Métropole.

L'exercice d'un mandat de gestion provisoire par le Département pour le compte de la Métropole, au titre des compétences transférées, est sans effet sur l'application des dispositions du présent article.

Article 4 : Transfert de dette

Corrélativement au transfert d'actif, constitué du domaine public routier départemental sur le territoire de la Métropole, la Métropole Nice Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes conviennent de transférer une partie de l'encours de dette du Département.

Au vu des investissements réalisés sur le territoire de la Métropole, le stock de dette transférable est provisoirement évalué à 178,835 M€, les données concernant l'exercice 2011 étant encore prévisionnelles.

Le Département s'engage, dès la signature de la présente convention, à prendre l'attache des établissements bancaires concernés afin de permettre le transfert des contrats ou parties de contrats correspondants dans les meilleurs délais.

Au surplus de la dotation de compensation des charges transférées prévue à l'article L.5217-19 du code général des collectivités territoriales, le Département compensera la charge d'annuité des contrats ou partie de contrats transférés à l'euro près, sur la base d'un état récapitulatif établi par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Dès que les négociations avec les établissements bancaires concernés auront permis d'arrêter les conditions du transfert des contrats ou parties de contrats correspondant à la dette transférable, une convention spécifique entre les parties déterminera les modalités pratiques dans le temps, de la compensation par le Département de l'annuité de la dette transférée à la Métropole.

Article 5 : Contentieux

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif sera compétent.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES

A Nice, le

Pour la Métropole
Nice Côte d'Azur

Pour le Département
des Alpes-Maritimes

PROJET

CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE

Entre la METROPOLE NICE COTE D'AZUR représentée par son Président en exercice, Monsieur XXXXX dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil de la métropole en date du XXXX

Ci-après dénommée la Métropole,

d'une part

Et le DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES, représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil général en date du

Ci-après dénommé le Département,

d'autre part

Il est préalablement exposé :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5217-4 du CGCT la Métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cette décision emporte le transfert à la Métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la Métropole ;

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur a été créée par décret du 17 octobre 2011, avec effet au 31 décembre 2011.

Considérant qu'à compter 31 décembre 2011, la Métropole exercera de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département, la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

Considérant qu'il sera difficile pour la Métropole d'exercer pleinement cette compétence à cette date, notamment en ce qui concerne la gestion des ressources humaines, des marchés correspondants et la coordination technique des opérations.

Considérant que pour assurer la continuité du service dans de bonnes conditions, en période hivernale, en vue de préserver la sécurité des usagers et des tiers et la viabilité des voies, il s'avère nécessaire de conclure une convention de gestion provisoire avec le Département des Alpes-Maritimes, seul en mesure d'assurer provisoirement sur le périmètre de la Métropole la gestion des routes classées dans le domaine public routier transféré et ce, principalement, en attente de la mise en place des instances délibératives de la Métropole, de son organisation administrative opérationnelle et du vote de son budget.

Considérant que l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles, dispose que «La communauté urbaine [métropole] peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Considérant que la convention de gestion provisoire sur le territoire de la Métropole prendra effet le 31 décembre 2011 et expirera le 29 février 2012 pour la gestion des routes et le 4 juillet 2012 pour la gestion des transports scolaires.

Considérant que cet exercice provisoire des missions relevant des compétences métropolitaines, s'effectuera au nom, pour le compte et sous le contrôle de la Métropole.

Considérant que l'ensemble des dépenses effectuées pour le compte de la Métropole par le Département, afférentes à ces compétences, sera acquitté par le Département puis intégralement remboursé par la Métropole.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

Le Département exercera, à compter du 31 décembre 2011, sur le périmètre de la Métropole, la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires, compétence dévolue à la Métropole Nice Côte d'Azur à compter de la date précitée.

Les missions faisant l'objet de la présente convention et qui seront exercées par le Département porteront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par le Département par du personnel affecté par celui-ci à l'exercice de cette compétence,
- les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence,
- les contrats passés par le Département pour l'exercice de la compétence.

Les missions du Département concernent l'entretien et la maintenance des voiries, y compris les travaux d'investissement limitativement énumérés dans l'annexe à la présente convention.

Pour ce faire, le Département utilisera notamment ses propres moyens humains, financiers et matériels selon toute modalité qu'il jugera utile.

Article 2- Durée

La présente convention prendra effet le 31 décembre 2011 et expirera le 29 février 2012.

Article 3- Conditions juridiques

Le Département exercera les missions correspondant à la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires, au nom, pour le compte et sous le contrôle de la Métropole.

Le Département qui, dans les limites de son mandat, s'obligera au nom et pour le compte de la Métropole, ne sera ainsi pas personnellement tenu vis-à-vis des tiers avec lesquels il aura contracté.

Seule la responsabilité de la Métropole pourra être recherchée et engagée pour les éventuels faits dommageables commis par le Département dans l'exercice des missions objets de la présente.

Dans l'hypothèse où des actions en justice seraient engagées à l'encontre du Département, la Métropole s'engage à le relever et à le garantir de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

Article 4- Conditions financières

Le Département paiera l'ensemble des dépenses et assurera le recouvrement de l'ensemble des recettes inhérentes à la mise en œuvre de la présente convention de gestion provisoire, sur son budget.

Ces dépenses et ces recettes feront l'objet d'une comptabilisation distinctes permettant l'élaboration d'un bilan financier à l'issue de la période concernée par ladite convention

La prise en charge de ces dépenses et ces recettes sera sans effet sur le calcul et les modalités de versement de la dotation de compensation versée par le Département à la Métropole dans le cadre du transfert de compétences visé à l'article L5217-4 du CGCT.

Ces dépenses et ces recettes, prises en charge par le Département pour le compte de la Métropole au titre de la présente convention, feront l'objet d'un reversement de la Métropole pour les dépenses et par le Département pour les recettes, pour chacune des deux sections (fonctionnement et investissement), au plus tard au 31 Mai 2012.

Article 5- Rapport d'activité et bilan financier de clôture de la gestion provisoire

Le Département adressera à la Métropole un rapport d'activité et un bilan financier définitifs de la gestion provisoire dans les deux mois suivant l'expiration de la convention.

Les rapports d'activité et les bilans financiers de clôture seront soumis aux organes délibérants de la Métropole et du Département.

Sur la base de ces délibérations, la Métropole remboursera au Département les dépenses exposées par celui-ci. Dans l'hypothèse où ce solde serait négatif, le Département en reversera le montant à la Métropole.

Article 6 – Dispositions spécifiques concernant les transports scolaires

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent contrat, la métropole confie au Département, jusqu'au 4 juillet 2012, date des vacances scolaires 2012, les compétences suivantes :

- gestion de l'ensemble des marchés de transports scolaires, qui deviennent de compétence métropole ;
- gestion du remboursement aux familles, qui assurent le transport de leurs enfants, des frais de transport correspondants.

Les 2 trimestres correspondants représentent 109 jours, pour une année scolaire de 180 jours.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatives aux conditions juridiques et financières de la gestion des routes s'appliquent intégralement à la gestion des transports scolaires. Seul le dernier alinéa de l'article 4 est modifié pour les transports scolaires, ce dernier alinéa trouvera ainsi à s'appliquer au plus tard au 4 octobre 2012.

Article 7- Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente ressortira de la compétence d'attribution du tribunal administratif de Nice.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES

A Nice, le

Pour la Métropole
Nice Côte d'Azur

Pour le Département
des Alpes-Maritimes

INVESTISSEMENTS ROUTIERS

Estimation budgétaire 2012 pour les opérations actuellement en cours et transférables à la METROPOLE

| | | CRÉDITS DE PAIEMENT 2012 sous convention de gestion CG pour le compte de la métropole |
|----------------------|---|--|
| RD 95 / RD6202bis | - Echangeur La Baronne | 50 000 |
| RD 6202 bis | - Raccordement A8 | 1 500 000 |
| RD 901 | Réaménagement des circulations au droit de la ZI de Carros | 100 000 |
| RD 118 / RD 2209 | - Création liaison nouvelle à La Gaude | 50 000 |
| RD 19 | - Aménagement d'axe PR 6,4 à 7 - Tourette Levens | 130 000 |
| RD 19 | - Construction d'un giratoire au droit du nouveau pont Aubé - St André de la Roche - PR 2,280 | 150 000 |
| RD 2205 | - Rimplas St Sauveur - Aménagement sur place PR 20 à 24 et carrefour de Valdeblore | 400 000 |
| RD 2565 | - Utelle - aménagements PR 0 à 2,5 | 100 000 |
| RD 2565 | - Cros d'Utelle - Rectification de virages PR 4,1 à 8,0 | 100 000 |
| RD 2565 | - Les Châtaigniers - Rectification de virages PR 29,1 à 30,0 | 150 000 |
| RD 2565 | - Saint Martin Vésubie - Aménagement piéton pont de la Madone PR 33+580 | 150 000 |
| RD 6202 | - Requalification paysagère (TPC) | 50 000 |
| RD 59 | - Pont d'Ilonse - Saint Sauveur | 20 000 |
| RD 118 | - Confortement des murs Corniche Fahnestock - Saint Laurent du Var | 50 000 |
| RD 6098 | - Mise en sécurité du tunnel du Cap Estel - Eze | 50 000 |